

Équité en matière d'emploi

Nous recommandons que l'on modifie la *Loi canadienne sur les droits de la personne* de façon que les employeurs soient tenus de procéder à une adaptation raisonnable, c'est-à-dire de prendre des dispositions spéciales sans que cela ne constitue une contrainte excessive, pour répondre aux besoins particuliers des employés appartenant aux groupes protégés contre toute discrimination aux termes de la Loi.

Nous sommes en passe d'adopter un projet de loi qui est censé exiger de certains groupes qu'ils mettent en oeuvre des mesures d'action positive, et dans certains cas nous devrions exiger que les installations nécessaires pour l'embauche de personnes handicapées soient mises en place de sorte que l'emploi ne soit pas hors de leur portée. Il est trop tard pour procurer les installations et les mesures d'adaptation une fois que le candidat a été rejeté.

Il est démoralisant pour une personne handicapée de faire une demande d'emploi après l'autre, pour découvrir qu'elle n'est pas engagée parce que ce bureau ou cette usine n'est pas équipé pour recevoir un employé souffrant de cette infirmité. Il semble donc logique d'exiger des mesures d'aménagement, en vertu de la loi, au sein des entreprises qui peuvent engager des handicapés ou qui devraient pouvoir le faire. Nous demandons au gouvernement d'apporter au projet de loi les changements nécessaires afin que les handicapés qui font une demande d'emploi aient un espoir d'être acceptés.

L'hon. William Rompkey (Grand Falls—White Bay—Labrador): Monsieur le Président, j'appuie moi aussi l'amendement du député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand). Si l'expression «mesures raisonnables d'adaptation» n'est pas définie, elle n'a aucune valeur. Il faut tout définir. C'est pourquoi il existe des dictionnaires. Même les fonctions de secrétaire parlementaire doivent être définies. Sans description de leur tâche, même les secrétaires parlementaires ne sauraient pas ce qu'on attend d'eux. Il faut avoir de toute chose une définition utile. Sinon, on ne s'y retrouve plus. Il ne serait pas digne du Parlement de laisser adopter une loi dont les termes ne veulent rien dire.

Mon deuxième argument est que si nous ne définissons pas le terme, les tribunaux vont s'en charger. Permettre que cela arrive serait une démission de notre part. Nous avons été envoyés ici pour légiférer sérieusement et pour préciser les textes de loi de manière à en exprimer clairement l'intention. Les tribunaux n'ont pas à devoir définir les mesures législatives, ils doivent les préciser, réfléchir sur les nuances et rendre des jugements à leur sujet, mais certainement pas définir ce que nous voulons dire.

Je veux une définition de cette expression parce que le Parlement et le pays sont renommés dans le monde entier. Nous sommes connus et respectés parce que nous pouvons faire des compromis dans nos lois. C'est le secret de notre réussite. Le Canada réussit parce qu'il a la réputation de faire des compromis entre les groupes et les régions minoritaires. S'il y a un domaine où nous excellons, c'est bien celui-là, et nous avons une renommée mondiale à cet égard. Qu'il s'agisse de bilinguisme, de compromis pour les groupes linguistiques, ou encore pour les minorités et les régions défavorisées, le Canada

a la réputation de régler le problème. Je signale à mes collègues que si nous ne continuons pas dans cette voie dans ce projet de loi, nous ne serons pas à la hauteur d'une réputation très enviable.

• (1720)

Notre temps de parole est très court, mais les propos du député de Yorkton—Melville (M. Nystrom) m'ont frappé; il a dit que nous ne comprenons pas bien ce que c'est d'être handicapé. Nous ne le comprenons pas parce que la plupart des députés ont la chance d'être en bonne santé. Il a dit, et je suis d'accord avec lui, qu'il fallait écouter ces personnes-là pour pouvoir comprendre leur situation. Lorsqu'elles disent que telle phrase ne répond pas à leur besoin, il faut les croire et accorder une certaine importance à leur propos. Tout comme le député, je pense qu'il faudrait les écouter, compte tenu du peu d'expérience que nous avons dans ce domaine. Ils ont demandé que l'on précise clairement ce que cela voulait dire.

Coûterait-il vraiment trop cher de donner cette définition et d'imposer certaines responsabilités au secteur privé et au secteur public? Le gouvernement a-t-il évalué le prix de la fierté? A-t-il évalué le prix de la dignité? Et le prix de l'épanouissement personnel? A-t-il chiffré toutes ces choses? Quel est le prix de la vie humaine? Combien coûte-t-il de réaliser ses aspirations au Canada? Je ne pense pas que le prix en soit trop élevé. Mais surtout, je pense que nous avons le devoir d'accéder aux demandes des handicapés, d'accepter l'amendement du député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est et de définir de façon très claire ce que nous entendons par mesures raisonnables d'adaptation. L'occasion nous est donnée de nous montrer à la hauteur de la réputation dont le Canada jouit dans le monde entier. Si nous ratons cette occasion, je pense que la réputation de notre assemblée législative en sera ternie.

M. Alan Redway (York-Est): C'est avec plaisir que je dirais quelques mots au sujet de la motion n° 11A qui propose une définition pour l'expression «mesures raisonnables d'adaptation».

J'ai écouté très attentivement les observations que les députés ont faites cet après-midi au sujet de cette question. J'ai surtout écouté le secrétaire parlementaire. Je l'ai entendu dire très clairement qu'il y aurait une définition des mesures raisonnables d'adaptation. Cela sera défini dans les règlements qui seront édictés conformément aux dispositions de la loi. Ce n'est pas la seule chose que les règlements établiront. Au cours du débat en deuxième lecture on a dit, de même j'en suis sûr au comité, à plusieurs reprises, que les règlements précisaient d'autres choses comme les objectifs, les exigences et les délais à respecter.

Si cela figure dans les règlements au lieu d'être inscrit noir sur blanc dans la loi c'est pour laisser une certaine latitude et pour qu'il soit possible d'apporter des changements selon les besoins. Le débat sur cette mesure nous a clairement démontré que la loi était tout à fait inflexible. Il est pratiquement impossible d'apporter des changements sans reprendre un débat qui a duré de juin 1985 au 14 avril 1986. Si c'est ce que vous appelez une mesure souple, je n'y comprends plus rien.